

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 18 À 35

N° 145 – du 1er octobre 2021 au 31 octobre 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MERCREDI 27 OCTOBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Elargissement de l'application du régime fiscal de la microentreprise et suppression de la possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Objet : Elargissement de l'application du régime fiscal de la microentreprise et suppression de la possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin ;

Vu la convention de gestion conclue le 10 mars 2008 entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin ;
Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Le Conseil territorial :

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 :

1°. L'article 50-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

a). Au 1, les montants « 84 900 € » et « 33 900 € » sont respectivement remplacés par les montants « 180 000 € » et « 75 000 € » ;

b). Le 4 est désormais ainsi rédigé : « Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option doit être exercée, par voie de déclaration auprès de l'administration fiscale, dans le mois suivant le commencement de ses opérations par l'entreprise.

L'option pour un régime réel d'imposition est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. » ;

2°. Dans l'intitulé de la sous-section du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin correspondant au régime déclaratif spécial, le montant « 33 900 € » est remplacé par le montant « 75 000 € » ;

3°. L'article 102 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

a). Au 1, le montant « 33 900 € » est remplacé par le montant « 75 000 € » ;

b). Le 5 est désormais ainsi rédigé : « Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an.

Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle

l'option a été exercée ou reconduite tacitement » ;
4°. L'article 151-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est abrogé.

ARTICLE 2 :

1°. Les nouveaux seuils fixés par l'article 1 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 ;

2°. Pour les entreprises relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition au titre de l'imposition des revenus de l'année 2021 conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente délibération, l'option pour un régime réel d'imposition prévue au 4 de l'article 50-0 ou au 5 de l'article 102 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doit être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration pour les impositions dues au titre de l'année 2021 ;

3°. L'abrogation de l'article 151-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE,

Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification des modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe générale sur le chiffre d'affaire (TGCA) s'agissant notamment des prestations d'hébergement touristique.

Objet : Modification des modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe générale sur le chiffre d'affaire (TGCA) s'agissant notamment des prestations d'hébergement touristique.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO6314-3, et LO6314-4 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la convention de gestion conclue le 10 mars 2008 entre l'Etat et la Collectivité ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 21 octobre 2021,

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social et Culturel en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : 1°. Au 4° du II de l'article 253 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, après les mots « plus de 90 jours dans l'année » sont ajoutés les mots « sauf celles correspondant à l'usage d'un navire de plaisance soumis à redevance d'amarrage » ;

2°. Au 1 de l'article 260 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Par exception, les intermédiaires intervenant dans les locations saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et mandatés à cet effet par leurs clients peuvent, sans avoir à justifier de leur mandat, acquitter la taxe pour le compte des loueurs.

Le paiement global effectué obligatoirement par virement doit correspondre à l'état récapitulatif visé au 2 de l'article 263 du présent code. » ;

3°. Au premier alinéa du II de l'article 262 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, après les mots « qui ne le sont pas » sont ajoutés les mots « ou les justificatifs fournis par l'intermédiaire ayant participé à la transaction. » ;

4°. L'article 263 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :
- Au 1 du présent article est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Par exception, les intermédiaires intervenant dans les locations saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et mandatés à cet effet par leurs clients peuvent, sans avoir à justifier de leur mandat, déclarer la taxe pour le compte des loueurs. La déclaration à adresser par l'intermédiaire se limite à un état récapitulatif selon le modèle fourni par l'administration, obligatoirement transmis sous forme de fichier. » ;
- Au 2 du présent article le montant de « 1 000 euros » est remplacé par le montant de « 2 000 euros ».

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial, la Directrice générale des services, l'administration fiscale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Titre de Maître Restaurateur - COCO BEACH - Antoine GOMES

Objet : Titre de Maître Restaurateur - COCO BEACH - Antoine GOMES.

Vu, Les Lois organiques N°223 et N°224 du 21 Février 2007, érigeant Saint-Martin en Collectivité d'Outre-mer, et plus particulièrement l'article L.O. 6314-1 du texte de la loi Organique dûment adoptée,

Vu, Le code du tourisme de Saint-Martin entré en vigueur le 15 juillet 2021 par délibération du conseil territorial du 1er juillet 2021 (CT 37-10-2021),

Vu, L'article D 512 alinéa 3 du chapitre 1er « Du titre de maître restaurateur » du titre V « Dispositions relatives aux activités et professions du tourisme » du code du tourisme,

Vu, La demande de délivrance formulée par l'exploitant de fonds de commerce de restauration en date du 1er septembre 2021,

Vu, Les pièces du dossier dont le rapport de mission du 05 février 2021 remis par l'organisme évaluateur AFNOR CERTIFICATION,

Considérant le rapport d'audit favorable à la délivrance du titre de Maître Restaurateur du cabinet AFNOR CERTIFICATION,

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires économiques rurales et touristiques en date du 5 octobre 2021.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder le titre de Maître Restaurateur à monsieur Antoine GOMES pour le restaurant COCO BEACH.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Titre de Maître Restaurateur - VILLA HIBISCUS - Bastian SCHENK

Objet : Titre de Maître Restaurateur - VILLA HIBISCUS - Bastian SCHENK.

Vu, Les Lois organiques N°223 et N°224 du 21 Février 2007, érigeant Saint-Martin en Collectivité d'Outre-mer, et plus particulièrement l'article L.O. 6314-1 du texte de la loi Organique dûment adoptée,

Vu, Le code du tourisme de Saint-Martin entré en vigueur le 15 juillet 2021 par délibération du conseil territorial du 1er juillet 2021 (CT 37-10-2021),

Vu, L'article D 512 alinéa 2 du chapitre 1er « Du titre de maître restaurateur » du titre V « Dispositions relatives aux activités et professions du tourisme » du code du tourisme,

Vu, La demande de délivrance formulée par l'exploitant de fonds de commerce de restauration en date du 10 juin 2021,

Vu, Les pièces du dossier dont le rapport de

mission du 29 juillet 2021 remis par l'organisme évaluateur AFNOR CERTIFICATION,

Considérant le rapport d'audit favorable à la délivrance du titre de Maître Restaurateur du cabinet AFNOR CERTIFICATION,

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires économiques rurales et touristiques en date du 5 octobre 2021

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder le titre de Maître Restaurateur à monsieur Bastian SCHENK pour le restaurant « VILLA HIBISCUS ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-

Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Installation d'un nouveau Conseiller territorial suite à la démission de la Conseillère territoriale Mme Mireille MEUS.

Objet : Installation d'un nouveau Conseiller territorial suite à la démission de la Conseillère territoriale Mme Mireille MEUS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-4 ;

Vu le Code Electoral, et notamment son article L. 270 ;

Vu la délibération CT 03-2-2017 du 25 avril 2017 fixant les indemnités des élus territoriaux ;

Vu le courrier de démission de la Conseillère Territoriale Madame Mireille MEUS, daté et notifié le 16 août 2021 et transmis pour information au Préfet le 17 août 2021 ;

Considérant que la démission d'un Conseiller territorial est effective dès notification de son courrier de démission ;

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller territorial sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De déclarer démissionnaire la Conseillère territoriale Madame Mireille MEUS et de suspendre les indemnités liées à ses fonctions dès le 16 août 2021.

ARTICLE 2 : Madame Mireille MEUS sera remplacée par Monsieur Roméo PIPER au sein du Conseil Territorial de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : En remplacement de Madame Mireille MEUS, Monsieur Roméo Piper siègera au sein des commissions et instances qui figurent au sein de l'annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON, pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Remplacement de Mme Mireille MEUS, conseillère territoriale, au sein de l'association « Mission Locale de Saint-Martin ».

Objet : Remplacement de Mme Mireille MEUS, conseillère territoriale, au sein de l'association « Mission Locale de Saint-Martin ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs

aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

Vu le code du travail

Vu la délibération CE 123-2-2015 portant création de la mission locale

Vu la délibération CE 104-20-2016 portant création d'un guichet unique jeune - Mission Locale

Vu la délibération CT 38-08-21 du 15 juillet 2021 portant nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin au sein de l'association Mission locale de Saint-Martin

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2016 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder au remplacement de la conseillère territoriale Mme Mireille MEUS au sein de l'association Mission locale de Saint-Martin par la conseillère territoriale Mme Claire Annette PHILIPS.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	22
Présents	15
Procuration(s)	2
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 39-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 27 octobre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Annick PETRUS, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Raj CHARBHE, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN pouvoir à Raj CHARBHE, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Avis du Conseil territorial sur le projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). de Saint-Martin.

Objet : Avis du Conseil territorial sur le projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). de Saint-Martin.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO. 6313-3 et LO 6353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562.1 à L.562.9 et l'article R123-13 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Vu le décret n°2005-4 du 4 Janvier 2005 ;

Vu le décret n°2012-765 du 28 juin 2012 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la prescription de révision du PPRN, pour le risque cyclonique, par arrêté préfectoral DEAL n°2019-157 du 7 mars 2019 publié le 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-191 en date du 25 août 2021 ;

Considérant le rapport Lacroix-Desbouis « Evaluation du projet de plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint-Martin » de mars 2020 comme point de départ pour la révision du PPRN 2021 ;

Considérant les résultants des réunions de travail entre les techniciens de l'UT DEAL et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant les 09 réunions de concertation avec la population et les forces vives du territoire, ayant eu lieu de Mai 2021 à Juillet 2021 et la commission générale entre le Préfet délégué, l'UT DEAL et les élus de Saint-Martin ;

Considérant l'enquête publique complémentaire du 13 au 27 septembre inclus portant sur la révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels de Saint-Martin ;

Considérant que l'île de Saint-Martin est soumise au risque cyclonique représentant un danger pour les personnes et les biens ;

Considérant que le Président de la Collectivité de Saint-Martin est tenu de mettre en œuvre les moyens réglementaires et matériels nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

Considérant que le règlement de l'aléa cyclonique du PPRN 2021 assorti des prescriptions de la Collectivité conduira à une meilleure sécurisation des personnes et des biens ;

Considérant les effets bénéfiques d'une approbation du PPRN 2021 permettant de résorber des situations inextricables auxquelles de nombreux administrés sont confrontés dans l'aboutissement de leurs projets de construction ;

Considérant l'impact positif d'une approbation du PPRN 2021 sur les perspectives de développements économiques du territoire ;

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) 2021 de Saint-Martin, sous réserve des prescriptions inscrites dans l'annexe de la présente délibération «Remarques de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels 2021 de Saint-Martin», relative aux observations formulées par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 19 À 24

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 6 OCTOBRE 2021 - MERCREDI 13 OCTOBRE 2021
- MERCREDI 20 OCTOBRE 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 OCTOBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 182-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 06 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE)

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 27 septembre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq Euros (22 425.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM - PRENOM	Formation	Nbre d'heures	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
COIPEL Stéphanie	CAP Esthétique	770	Académie des métiers	3 940,00 €	3 150,00 €
LEGRAND Raïsha	CAP Styliste ongulaire	203	Académie des métiers	2 790,00 €	2 790,00 €
ADAMS Gabriella	CAP Styliste ongulaire	203	Académie des métiers	2 790,00 €	2 790,00 €
ANDREW Nya	CAP COIFFURE	1140	Académie des métiers	3 990,00 €	4 000,00 €
VALBRUNE Soffia	CAP COIFFURE	1140	Académie des métiers	3 990,00 €	3 990,00 €
RAZIN Josiane	Titre praticienne animatrice de SPA	818	Académie des métiers	4 990,00 €	2 495,00 €
HENRI David	Permis C	105	Cabinet COACH	3 210,00 €	3 210,00 €
				TOTAL	22 425,00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide exceptionnelle (AE) d'un montant total de Deux mille trois cent quarante-huit Euros (2 348.00 €), répartie selon le tableau suivant :

NOM - PRENOM	Formation	Nbre d'heures	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
ANDERSON Everette	BAFA Base	64	Les Francas	688,00 €	688,00 €
LIBURD Jaïde	BAFA - BAFD	105	Five B Academy	830,00 €	830,00 €
ILLIDGE Jordica	BAFA - BAFD	105	Five B Academy	830,00 €	830,00 €
				TOTAL	2 348,00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui

sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, au Centre de formation ou directement au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 182-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 06 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

DEPORTE : Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 6 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 25 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 182-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 06 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 27 octobre 2021.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 27 octobre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 27 octobre 2021

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 27

CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 OCTOBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 - 2ème attribution de subvention (Année 2021).

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 - 2ème attribution de subvention (Année 2021).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant la demande de subvention FSE formulée par le service bénéficiaire de la Délégation au Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ce dossier par le comité de sélection FSE consulté par voie écrite du 19 au 26 août 2021 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni le jeudi 30 septembre 2021 par visioconférence ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention FSE au titre du Dispositif d'assistance et de solidarité COVID 19 en faveur des étudiants telle que récapitulée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de cent soixante-sept mille trois cents quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (167 395,62 €) sur un coût total s'établissant à cent quatre-vingt-seize mille neuf cents quarante-cinq euros et soixante-deux cents (196 945,62 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer l'acte attributif de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de cette attribution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations Jeunesse et Sports.

Objet : Ventilation des subventions aux associations Jeunesse et Sports

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 200 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission du Sport réunie en date du 14 Septembre 2021.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention au Tennis Club de l'île de Saint-Martin (TCISM) conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total trente mille euros (30 000,00 €) ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 29 À 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4

Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature du président du Conseil territorial - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 20/01/001 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège numérique 900 à la Savane

Objet : Autorisation de signature du président du Conseil territorial - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 20/01/001 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège numérique 900 à la Savane

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 144-15-2020 en date du 25 novembre 2020, par laquelle le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a été autorisé à signer le marché de maîtrise d'oeuvre n° 20-01-001 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint d'architectes pour la construction du collège numérique d'une capacité d'accueil de neuf cents élèves à La Savane.

Vu le marché public n° 20/01/001 notifié le 7 décembre 2020,

Vu l'acte d'engagement en date du 28 septembre 2020,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1: Le président du conseil exécutif est autorisé à signer l'avenant n° 1 portant sur les honoraires du cabinet d'architectes IDP

Antilles, 14 rue Anegada - Hope Estate, 97150 Saint-Martin, maître d'œuvre pour la construction du collège 900 à la Savane, de 2 613 240 € hors taxes à 2 839 921,36 € hors taxes

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de prestations d'enlèvement, de traitement et de transport, en filière soumise à déclaration, des bateaux hors usage (BHU) sur le territoire de Saint-Martin référencé sous le n° 21.01.010.

Objet : Délibération portant attribution du marché public de prestations d'enlèvement, de traitement et de transport, en filière soumise à déclaration, des bateaux hors usage (BHU) sur le territoire de Saint-Martin référencé sous le n° 21.01.010.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 16/09/2021 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 16/09/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 16 septembre 2021 ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n° 21.01.010 conclu pour une durée maximale de 36 mois, pour un montant de 5 116 700,00 euros HT à :

KOOLE CONTRACTORS
Vijfhuizerdijk 110
2141 BD Vijfhuizen
Pays-Bas
SIRET: 34112710

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin - Demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur et Madame BOUCAUD.

Objet : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin - Demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur et Madame BOUCAUD.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO6314-3-I, LO6314-4-I du code général des collectivités territoriales créés par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 12 août 2021 adressé par Alain et Véronique BOUCAUD, domiciliés à Friar's Bay, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur du logement.

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil exécutif,

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction au 23 rue Mont Choisy, sur la parcelle cadastrée section AP numéro 503 d'une superficie de 2000 m², de deux maisons individuelles et d'une piscine, pour une surface totale de plancher de 199 m², a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 20 01128, délivré le 27 janvier 2021 ;

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Que ce projet portant sur la création de logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

Sont donc visés les deux logements en cours de construction au 23 rue Mont Choisy, Lotissement Mont Choisy II, La Savane à Saint-Martin, à savoir ;
- Une villa individuelle de type T4 de plain-pied correspondant au bâtiment 1 ;
- Une villa individuelle de type T4 donnant sur un rez-de-jardin partiel avec piscine privative correspondant au bâtiment 2.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS DREAM YACHT SAINT MARTIN en qualité d'exploitant, déposée, en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 199 undecies B du code Général des impôts de l'Etat.

sée, en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 199 undecies B du code Général des impôts de l'Etat.

Objet : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS DREAM YACHT SAINT MARTIN en qualité d'exploitant, déposée, en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 199 undecies B du code Général des impôts de l'Etat.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° alinéa de l'article LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'Etat ;

Vu l'article 217 undecies du code général des impôts de l'Etat ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'Etat ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'Etat BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément visant notamment la société DREAM YACHT SAINT MARTIN en qualité d'exploitant ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal visant notamment la SAS DREAM YACHT SAINT MARTIN (SIREN 812 809 143) en qualité d'exploitant.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Consultation sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services transposant diverses normes du droit de l'Union Européenne et modifiant les règles relatives au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux portant sur certaines impositions.

Objet : Consultation sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services, transposant diverses normes du droit de l'Union européenne et modifiant les règles relatives au recouvrement, au contrôle, aux sanctions et au contentieux portant sur certaines impositions.

Vu les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles LO. 6313-3, LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'Etat ;

Vu le code des douanes de l'Etat ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif notamment pour « Emettre tout avis prévu par les lois et règlements » ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 11 août 2021 et le fond documentaire connexe ;

Considérant le délai avant la prochaine réunion du conseil territorial, et la relative urgence de rendre un avis pour qu'il puisse être pris utilement en compte ;

Considérant que le projet d'ordonnance portant partie législative du code des impositions sur les biens et services ne vise ni les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni l'article 74 de la constitution, ni la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Considérant que la structuration du projet de code des impositions des biens et services et la rédaction des articles L.112-1 à L.112-8 composant le chapitre II du livre Ier relatif aux territoires visés ne définissent pas clairement la situation particulière de la collectivité de Saint-Martin au regard des impositions applicables ;

Considérant que la référence au sein de l'article L.311-3 du projet de code des impositions des biens et services au 3° de l'article L.112-4 du même code soulève question quant au champ d'application territorial du régime général d'accise ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis défavorable sur le projet présenté, en raison du caractère en l'état trop imprécis de la rédaction de la partie législative du code des impositions sur les biens et services, s'agissant du champ territorial d'application des différentes mesures, et plus particulièrement de la situation particulière de la collectivité de Saint-Martin, pour répondre à l'objectif poursuivi d'amélioration de la lisibilité de la norme fiscale évoqué dans le rapport au président de la République contenu dans le dossier de présentation transmis au Conseil.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Modification de l'emplacement C3 attribué à la «SARL SEXY FRUITS» aux carbets de la Baie Orientale.

Objet : Modification de l'emplacement C3 attribué à la «SARL SEXY FRUITS» aux carbets de la Baie Orientale.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil exécutif CE 083-11-2019 du 24/07/2019 portant sur les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal constaté par acte d'huissier le 10/10/2018 pour l'attribution des emplacements au profit des occupants des Carbets de la Baie Orientale ;

Considérant la demande sollicitée par la SARL SEXY FRUITS le 03/09/2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la modification de l'emplacement C3 attribué à la SARL SEXY FRUITS aux « Carbets de la Baie Orientale », le bâtiment sera désormais implanté entre les restaurants R4 et R5.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Régularisation pour cession des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Objet : Régularisation pour cession des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 37-03-2021 du 1er juillet 2021 constatant la désaffectation et le déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité ;

Considérant l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en date du 20 avril 2021 ;

Considérant l'instruction des dossiers effectuées par le service foncier ;

Considérant la volonté de la Collectivité de régulariser la situation des occupants situé dans de la zone des 50 pas géométriques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques pour la cession des parcelles à Marigot, Saint-James, Grand-Case, Cul de Sac, Quartier d'Orléans et Embouchure conformément au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 31 À 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.
ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Droit de préemption Urbain.

Objet : Droit de préemption Urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 183-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 13 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - MOUTARI SOULE Hadiza.

Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - MOUTARI SOULE Hadiza.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment les articles LO 6314-3-4° ET LO 6353-4 CGCT

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L-4221-14-3

Vu le décret 2020-377 du 31 Mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ; notamment les articles 4111-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles l'hôpital LCF sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de gynécologue pour une durée de 1 an ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice en date du 5 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 2021-0961507 pris par l'agence régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, autorisant le Docteur MOUTARI SOULE Hadiza à exercer la fonction de Gynécologue-obstétricienne, praticien contractuel au centre hospitalier LCF,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail dérogatoire aux articles L-4111-1 du code de la santé publique, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants :

- Le respect par l'employeur du quota instauré en termes d'embauche de praticien dans le cadre du décret 2020-377 du 31 mars 2020,

- le respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;
Considérant l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice en date du 5 juillet 2021,

Considérant le relevé de bulletin n°3 des condamnations privatives de liberté référencé 88/10/2020 en date du 12 octobre 2020, délivré par le ministère de la justice, service du casier judiciaire national, Royaume du Maroc, qui ne fait état d'aucune condamnation,

Que la carence avérée en termes de praticien hospitalier titulaire sur poste vacant justifie l'emploi du docteur MOUTARI SOULE Hadiza dans les conditions dérogatoires sus-indiquées,

Considérant le projet de contrat référencé 2021-51 du 20 juillet 2021,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par le centre hospitalier LCF au bénéfice du docteur MOUTARI SOULE Hadiza du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022 inclus, en qualité de gynécologue-obstétricien contractuel à temps plein.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 OCTOBRE 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 184-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique supplémentaire 2SERVEUR au LGT R. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique supplémentaire 2SERVEUR au LGT R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Considérant la demande du LGT R. WEINUM introduite le 28 septembre 2021

Considérant l'estimation des coûts de la réparation du serveur ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 7 octobre 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention spécifique complémentaire 2SERVEUR de trente-deux-mille euros (32 000€) visant à acquérir un serveur neuf ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 184-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie

DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Acquisition de la parcelle AE 240 située, route de Sandy-ground sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Acquisition de la parcelle AE 240 située, route de Sandy-ground sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 971127180004 réceptionnée le 17 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil exécutif référencée CE 028-12-2018 du 07 mars 2018 ;

Vu le courrier d'information d'intention d'aliéner du 07 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle AE 240 sise, route de Sandy-Ground, 97150 Saint-Martin;

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de la parcelle AE 240 située route de Sandy-Ground, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 630 m² pour un montant de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 20 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 184-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 19/01/015 conclu à l'issue d'une procédure de concours restreint pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ; R 2194-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019 modifiant la délibération CE 077-07-2019 du 12 juin 2019, et portant approbation du projet de reconstruction du collège du Quartier d'Orléans et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Vu la délibération CE 091-04-2019 du 16 octobre 2019, portant création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans et la nomination des membres y siégeant ;

Vu le marché public n° 19/01/015, notifié le 2 septembre 2020.

Vu l'acte d'engagement en date du 18 mai 2020 et notamment son article 4 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le Président du conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant n° 1 figurant en ANNEXE de la présente délibération, et portant les honoraires du cabinet West Indies Architecture, maître d'œuvre pour la construction du collège 600, de 1 155 817,88 € hors taxes à 1 332 925,44 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 184-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération portant attribution de marché public de maîtrise d'oeuvre pour les travaux routiers 2021-2023 référencé sous le n° 21.01.013

Objet : Délibération portant attribution de marché public de maîtrise d'oeuvre pour les travaux routiers 2021-2023 référencé sous le n° 21.01.013.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553-1, LO.6354-2 ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 30/07/2021 ;

Vu le procès-verbal de la CAO du 16/09/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 16 septembre 2021 ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n° 21.01.013 conclu pour une durée maximale de 42 mois à :

SAFEGE SAS - SUEZ CONSULTING / VIALIS
INGENIERIE (Groupement)
Mandataire SAFEGE SAS - SUEZ CONSULTING
ZAC de la Lézarde
Lieu-dit COLIN
Immeuble Centre d'Affaires
97170 PETIT-BOURG
SIRET: 542 021 829 00719
Montant HT : 458 500,00 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 184-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 20 octobre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

OBJET : Délibération portant autorisation de signature donnée au président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et Mme NICOLAS Mélissa.

Objet : Délibération portant autorisation de signature donnée au président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et Mme NICOLAS Mélissa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 423-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant les négociations tenues en vue d'une diminution du montant du préjudice et des frais demandés par Mme NICOLAS Mélissa dans sa requête au Tribunal Administratif de Saint-Martin déposée le 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler ce dossier litigieux ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole transactionnel établi entre Madame NICOLAS Mélissa et la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXES à la DELIBERATION : CT 39 - 05 - 2021

ANNEXE 1

Désignation de Monsieur Roméo PIPER au sein des différentes commissions et instances.

En remplacement de Madame **Mireille MEUS** et en lien avec son rôle de Conseiller Territorial, Monsieur **Roméo PIPER** siègera au sein des commissions et instances suivantes :

INSTANCE	STATUT
Commission d'Appel d'Offres	<i>Membre suppléant</i>
Commission d'Ouverture des Plis	<i>Membre suppléant</i>
Commission des Finances et de la Fiscalité	<i>Membre</i>
Commission des Affaires Economiques, Touristiques et Rurales	<i>Membre</i>
Commission de l'Enseignement, de l'Education, et des Affaires Scolaires	<i>Vice-président</i>
Commission des Nouvelles Technologies et de l'Audiovisuel	<i>Rapporteur</i>
Commission Vie associative	<i>Rapporteur</i>
Commission de l'Aménagement du Territoire, des Travaux et des Transports	<i>Membre</i>
Conseil de l'Education Nationale à Saint-Martin	<i>Membre</i>
Représentant de la Collectivité à l'Ecole élémentaire Marie Amélie LEYDET	<i>Membre</i>
Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire	<i>Membre</i>
Comité de direction de l'EPIC « Office du Tourisme »	<i>Membre suppléant</i>
Conseil d'Administration de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint Martin (EEASM)	<i>Membre suppléant</i>
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	<i>Membre suppléant</i>
Conseil de Surveillance de l'Agence de Santé de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<i>Membre</i>
Commission de coordination des politiques publiques de santé « accompagnements médico-sociaux » de l'Agence de Santé de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<i>Membre suppléant</i>
Commission de coordination des politiques publiques de santé « Prévention, santé scolaire, santé au travail et PMI » de l'Agence de Santé de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<i>Membre</i>
Association des villes et collectivités pour les communications électroniques de l'audiovisuel « AVICCA » compétente en matière d'infrastructures de « communications électroniques et audiovisuelles »	<i>Membre suppléant</i>

ANNEXES à la DELIBERATION : CT 39 - 07 - 2021



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Le Président de la Collectivité
de Saint-Martin

A l'attention de

Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

DELEGATION DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par :

Vanessa VRABIE / vvrabie@com-saint-martin.fr

Rigobert HOL / rholl@com-saint-martin.fr

Sabrina PLACIDOUX / splicidoux@com-saint-martin.fr

Patrick LENTZ / plentz@com-saint-martin.fr

Objet : Remarques de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des Risques Naturels de Saint-Martin

Réf. : Code de l'environnement notamment l'article R123-13

P.J. : Délibération n°26-04-2021 en date du 20 Mai 2021 portant sur la reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma

Par arrêté préfectoral n° 2021-191 en date du 25 août 2021, le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a ouvert une enquête publique complémentaire au titre des articles L 123-14, R123-9 à R123-12 et R123-23 du code de l'environnement, sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin. L'enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours se déroule du lundi 13 septembre 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus.

A l'issue de l'analyse qui a été réalisée par mes services, la Collectivité de Saint-Martin émet des observations au projet de révision de l'aléa cyclonique du PPRN de Saint-Martin.

Je vous invite à tenir compte des remarques formulées sur les différentes pièces du projet de PPRN, ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous aider à prendre en compte mes remarques formulées lors de cette enquête publique complémentaire.

REMARQUES DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Collectivité
de Saint-Martin

1. OBSERVATIONS PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DU PPRN 2021

A. **OBSERVATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES : ROUGE FONCÉ, ROUGE, BLEU FONCÉ ET BLEUE**

1. **Le règlement impose la réalisation des études techniques préalables pour tout construction, reconstruction, travaux, ouvrages et aménagements dans toutes les zones couvertes par le PPRN.**

Au Chapitre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », dans la partie 3 intitulée « Études techniques préalables » (p.56 à 60), il est indiqué que « **la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude technique préalable destinée à rendre compatible le projet (...) avec les aléas considérés** ». Le contenu de cette étude, détaillé sur quatre pages, impose par le biais des études géotechniques et structurales des études supplémentaires d'impacts environnementaux, de géomorphologie marine, de dynamique littorale etc.

Ces études réunies peuvent dépasser le coût de construction d'une maison d'habitation, sans évoquer les délais engendrés.

Or, le règlement indique que : « **Le règlement du PPR prévoit cette étude dans les cas suivants:**

- **Constructions nouvelles là où elles sont autorisées,**
- **La reconstruction de biens sinistrés,**
- **Les postes de secours de plage et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche,**
- **La construction, l'extension et la réhabilitation on d'espaces de restauration légère, avec ou sans sanitaires,**
- **Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les aléas. ».**

Au-delà des aspects techniquement contestables, car l'obligation des études géotechniques et structurales porte même sur des installations légères, cette rédaction bloquerait techniquement toute construction, reconstruction, travaux, ouvrages et aménagements dans toutes les zones couvertes

par le PPRN. A titre d'exemple, il est exigé une étude environnementale, de dynamique littorale etc. pour la construction d'un bâtiment de restauration de type « lolò » ou d'un poste de secours.

Cette formulation ne saurait, dès lors, être acceptée en l'état. De plus, ce texte contredit les prescriptions du rapport Lacroix-Desbouis sur la question de la reconstruction des bâtiments détruits. La délibération de la Collectivité du 20 mai 2021, portant sur la reconstruction des bâtiments démolis par le cyclone Irma, prévoit ainsi l'obligation des études géotechniques et structurelles uniquement dans le cadre de la reconstruction post-Irma. Cette obligation ne s'applique pas aux nouvelles constructions et encore moins aux constructions légères installées sur les plages. De plus, cette délibération a été prise dans le cadre réglementaire défavorable du PPRN 2011/2019, afin de faciliter la reconstruction des bâtiments endommagés.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

Le remplacement de la phrase inscrite en bleu à la page 56 « L'étude devra donc traiter des points exposés ci-après (...) » ; par : « en fonction de la situation et de la nature du bâtiment à reconstruire, l'étude portée, en tant que de besoin, sur les points suivants (...) ».

La rectification de ce point extrêmement sensible est impérative afin de ne pas bloquer intégralement toute opération de construction, reconstruction, travaux et aménagements à Saint-Martin.

2. Le règlement impose la réalisation des études géotechniques et structurelles pour la création de postes de secours : Exemple zone rouge foncé, p. 20 du règlement « *Sont autorisés les postes de secours et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche, sous condition d'assurer une transparence hydraulique et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 alinéa 5 du Code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc mécanique des vagues et des affouillements.* ».

La même écriture est reprise pour l'ensemble des zones, ainsi que dans le chapitre « Etudes techniques préalables », à la page 56 du règlement. Or l'exigence des études techniques préalables et des études géotechniques et structurelles pour des constructions légères comme les postes de secours est beaucoup trop contraignante, et s'avère techniquement inappropriée pour ce type d'installation.

Techniquement, cette prescription du PPRN entraînera l'impossibilité de (re)construire de nouveaux postes de secours sur l'île, sans engager des dépenses farineuses de traitement de sol (car implantation d'installations légères sur les plages) et de structure. Or l'existence de ce type

d'installation est primordiale pour assurer la sécurité des personnes sur un territoire caractérisé par l'attrait pour le tourisme balnéaire.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

La suppression de l'obligation des études techniques préalables y compris des études géotechniques et structurelles pour les postes de secours.

3. Le règlement des zones rouge foncé, rouge et bleu foncé précise que l'extension par surélévation est autorisée sous réserve de ne pas excéder 25% de la surface de plancher et 50 m².

« Est autorisée, l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de lieux de sommeil, sous condition de requalification du rez-de-chaussée dans une optique de réduction de la vulnérabilité des personnes (création d'une zone refuge), sans augmentation de la capacité d'hébergement, et ce sous condition de pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc mécanique des vagues et des affouillements ; cette extension ne doit pas excéder 25 % de la surface plancher et est plafonnée à 50 m²». (zone rouge foncé, p. 21 du règlement).

Or, en fonction de la taille des bâtiments, le plafond de 50 m² semble trop contraignant et peu approprié à la réalité du terrain. Cette règle représente une véritable contrainte architecturale qui portera atteinte à l'aspect extérieur des constructions.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

La suppression du plafond de 50 m². Il est proposé de garder uniquement la contrainte de 25% de surface de plancher.

4. Le règlement de l'ensemble des zones indique que : « Sont autorisées les piscines creusées et les piscines hors-sol démontables à condition qu'elles soient balisées par des plots inarrachables implantés ou visibles au-dessus de la cote de référence. » Cette obligation est inscrite et explicitée également au chapitre « Mesures pour assurer la sécurité des personnes - 1.3 Piscines ».

Or, cette obligation est peu adaptée et esthétique pour le territoire. Outre l'impact visuel hautement nuisible, les plots pourront devenir en cas d'épisode cyclonique des projectiles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes. Cette méthode de balisage est généralement utilisée en France Métropolitaine contre le risque d'inondation ou d'avalanche. Cependant, le paramètre « vent », définitoire pour l'aléa cyclonique qui fait l'objet de la présente révision, la rend inappropriée pour le territoire de Saint-Martin.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

La suppression de l'obligation de balisage des piscines par des plots.

« Sont autorisées les piscines creusées et les piscines hors-sol démontables, à condition qu'elles soient balisées par des plots inarrachables implantés ou visibles au-dessus de la cote-de-référence-»

5. Sur l'ensemble des zones, aucune précision n'est apportée quant aux plantations. Or, la réglementation d'urbanisme peut soumettre à autorisation d'urbanisme les plantations : nouvelle plantation, abattage d'arbre etc. Cependant, le règlement du PPRN indique que tout ce qui n'est pas expressément autorisé, est interdit. En l'état, ce dernier n'autorise pas les nouvelles plantations alors que celles-là mêmes pourront accomplir un rôle de protection contre la mer.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

L'autorisation des plantations sur l'ensemble des zones du PPRN.

6. Sur l'ensemble des zones, à l'exception de la zone rouge foncé, sont autorisées les gares **« Sont autorisées les gares (maritime, routière). »** Toutefois, les aéroports ne sont pas mentionnés. Or, l'aéroport de l'Espérance à Grand-Case, impacté par le zonage du PPRN, pourrait faire l'objet d'une réhabilitation, reconstruction etc. De même, la notion de « gare maritime » devra être précisée afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'interprétations subjectives.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

Pour plus de clarté et précision il serait souhaitable de modifier la phrase, comme suit : « Sont autorisées les gares, les aéroports, les ports et les marinas. »

7. Le règlement de l'ensemble des zones précisé que : « Sont autorisés les travaux privés sur les équipements et réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.) à condition de mettre en œuvre de dispositions appropriées aux risques. Y compris ceux générés par les travaux et dans le respect des prescriptions générales ou particulières à la zone. » La formulation « Sont autorisés les travaux privés sur les équipements et réseaux techniques » peut laisser place à des interprétations indésirables.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

Afin d'éviter toute confusion il est proposé de reformuler la phrase ainsi : « Sont autorisés les travaux sur les équipements et réseaux techniques privés (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.) à condition de mettre en œuvre des dispositions

appropriées aux risques, y compris ceux générés par les travaux et dans le respect des prescriptions générales ou particulières à la zone. »

B. OBSERVATIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE ET BLEU FONCÉ

1. Le règlement des zones rouge et bleu foncé indique que : « Est autorisée la construction, l'extension et la réhabilitation d'espaces de restauration légère à emporter, sous réserve qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article 46-21 alinéa 5 du Code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc mécanique des vagues et des affouillements ». Cette contrainte revient au chapitre « Etudes techniques préalables », à la page 56 du règlement.

La notion « d'espaces de restauration légère à emporter », telle que définie dans le lexique présent à la fin du règlement du PPRN 2021, indique explicitement qu'il s'agit de constructions légères : « une terrasse réalisée avec un cailllebois aéré posé sur des fondations discontinues (plots isolés) au-dessus du terrain naturel ; une terrasse réalisée avec un cailllebois posé directement sur le sable (dalles cailllebois emboîtées). Les tables sont elles directement posées à même le terrain naturel. » (p. 74 du règlement). Or, l'obligation des études géotechniques et structurales pour ce type de structure n'est pas cohérente.

La Collectivité de Saint-Martin propose :

La suppression de l'obligation des études géotechniques et structurales pour les espaces de restauration légère à emporter.

C. OBSERVATIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

La zone bleue « est la zone la moins exposée à l'aléa submersion marine. Il n'y a pas de choc mécanique des vagues. L'objectif de cette zone est de permettre les constructions et aménagements sous réserves, et de respecter les prescriptions de construction » (p. 36 du règlement). Cependant, le règlement de cette zone présente le plus grand nombre d'incohérences.

1. A la page 36, le règlement indique que : « Sont autorisées les nouvelles constructions toutes destinations confondues, et leurs extensions au sol ou à l'étage, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence et dans le respect des prescriptions relatives aux règles de constructions, qu'elles soient générales ou particulières à la

zone ». Cependant, l'obligation d'implantation au-dessus de la cote de référence pour l'ensemble des constructions, rend le règlement de la zone bleue plus contraignant que celui de la zone bleue foncé où seuls « les lieux de sommeil se situent au-dessus de la cote de référence » (p.30 du règlement).

La Collectivité de Saint-Martin propose :

La suppression de l'obligation d'implantation des constructions au-dessus de la cote de référence, soit la conserver uniquement pour les lieux de sommeil.

2. Plusieurs points du règlement de la zone bleue manquent de lien et de cohérence (p. 37,

38 du règlement). Le règlement précise que : « Sont autorisées les nouvelles constructions toutes destinations confondues, et leurs extensions au sol ou à l'étage, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence et dans le respect des prescriptions relatives aux règles de constructions, qu'elles soient générales ou particulières à la zone ». Outre la problématique de la cote de référence exposée au-dessus, cette règle est juste. Toutefois, par la suite, plusieurs règles sont soit redondantes soit en contradiction avec cette première :

- Le règlement indique que : « **Sont autorisées les annexes** (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation) **à l'exception des conteneurs**, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence ». Or, la construction de nouvelles annexes est subordonnée au premier point : « Sont autorisées les nouvelles constructions toutes destinations confondues ... ». Nul besoin de les autoriser de nouveau au point suivant. Toutefois, l'intention de la phrase est d'interdire les conteneurs. Par conséquent, **il est proposé d'interdire expressément les conteneurs dans les « Interdits » et de supprimer la phrase existante dans les autorisations.**
- Le règlement précise que : « Sont autorisés les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations (les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures). **Les travaux autorisés devront se faire en respectant l'emprise au sol existante** ». La dernière phrase devra être supprimée car elle ne présente pas une utilité avérée et n'est pas cohérente par rapport au point précédent qui autorise les nouvelles constructions ainsi que les extensions.
- Le règlement indique que : « Sont autorisés les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe ». Ce point, repris des autres zones du PPRN bien plus contraignantes, n'a plus sa place dans la zone

bleue, ou les nouvelles constructions, extensions, travaux et aménagements sont généralement autorisés.

- « Sont autorisés **les changements de destination des constructions existantes** allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité ». Ce point est également incohérent par rapport au point précédent autorisant les nouvelles constructions, toute destination confondues. Cela signifie que la construction d'une nouvelle habitation ou d'un hôtel est autorisée, mais la transformation d'un commerce, par exemple, en habitation est interdite. Cette règle présente donc de substantielles contradictions. **La phrase devrait être écrite comme suit : « Sont autorisés les changements de destination des constructions existantes ».**

- Dans les interdictions de la zone bleue, il est indiqué que « la création ou l'aménagement de stationnements souterrains collectifs est interdit ». Cette interdiction porte uniquement sur les parkings collectifs. La distinction entre l'espace collectif ou privatif n'est pas pertinente en termes de vulnérabilité des personnes et des biens. La règle devra, dès lors, soit autoriser soit interdire les parkings souterrains, en général.

D. OBSERVATIONS LIÉES AU LEXIQUE

1. La notion de dent creuse

La définition du lexique indique :

« **Dent creuse** : unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cette notion ne s'applique pas à une trame bâtie lâche. Elle est limitrophe de plusieurs parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR. Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction. »

Si la première partie de la définition est correcte et cohérente, la dernière phrase n'a pas lieu d'être dans le règlement d'un PPRN - « Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction ». **En effet, la densité de la trame bâtie relève du domaine de l'urbanisme, et donc de la compétence de la Collectivité.** Elle sera traitée dans le futur Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM), ainsi que dans le Plan Local d'Habitat (PLH). Imposer une seule construction à l'échelle d'une unité foncière n'est pas concordant avec la réglementation nationale d'urbanisme qui impose la densification des villes, ni avec les réalités de terrain à Saint-Martin (ex: parcelles constructibles d'un hectare minimum aux Terres Basses). De plus, de par l'utilisation du mot « construction », la définition interdit même la construction d'un garage ou d'un abri de jardin sur l'unité foncière.

Par conséquent, il est demandé de supprimer la phrase : « Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction. »

2. La notion d'hydrophobe

La définition du lexique indique :

« Hydrophobe : se dit d'une substance que l'eau ne mouille pas ».

Afin de faciliter la compréhension de la notion par rapport à l'écriture réglementaire de différentes zones il est proposé de rajouter le terme de « matériau » : **Hydrophobe : se dit d'une substance ou d'un matériau que l'eau ne mouille pas.**

E. OBSERVATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU RÈGLEMENT DU PPRN

Recherche de financement pour les études

Au chapitre I « Dispositions générales, portée du plan de prévention des risques », dans la partie 3 intitulée « Les effets du PPRN » et plus particulièrement à la sous-partie « 3.3.2 - Fonds exceptionnels pour Saint-Martin » (p.10), il est mentionné que : **« Le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin travaille activement avec la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à la recherche d'aides spécifiques qui pourraient être allouées aux personnes aux revenus modestes de l'île dans le but de réaliser la mise en sécurité des biens et des personnes via la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité ».**

La nécessité de rassurer la population et notamment les personnes qui auraient besoin d'une aide financière pour mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité est légitime et compréhensible.

Néanmoins, cette phrase devrait plutôt figurer dans le rapport de présentation, dans la mesure où elle ne revêt pas un caractère réglementaire.

2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

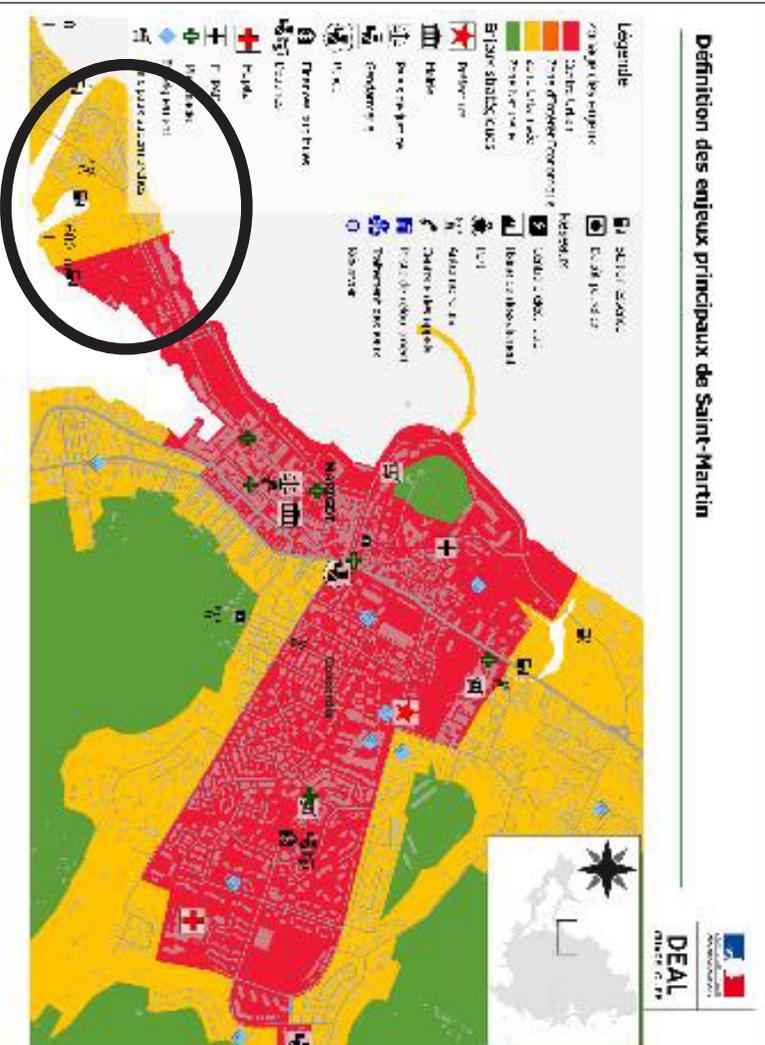
1. Autorisation d'occupation du sol

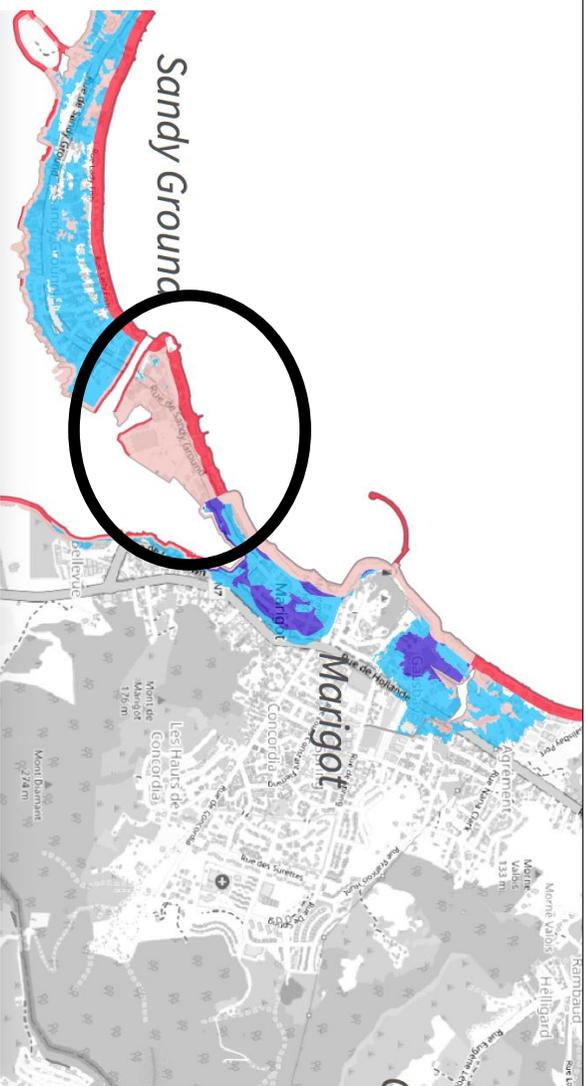
A la page 34, le rapport évoque les documents d'urbanisme applicables, soit le POS et le PLU, en faisant référence à la réglementation nationale. Toutefois, la Collectivité de Saint-Martin procède actuellement à l'élaboration de son PADSM. Ce dernier devra être inscrit au chapitre « Autorisation d'occupation du sol ».

2. Les Zones Mixtes d'Intérêt Stratégique (ZMIS)

Les Zones Mixtes d'Intérêt Stratégique (ZMIS) sont définies à la page 105 du document, comme étant des « Zones regroupant de l'habitat et du tourisme et n'incluant aucune administration ni institution ; délimitées en concertation avec la COM de Saint-Martin ». Cette définition est relativement réductrice et incorrecte. En effet, la Collectivité avait travaillé avec l'Etat sur la définition des zones d'intérêt économique lors du PPRN 2019. Ces zones représentent aujourd'hui les ZMIS et les « centres urbains » définis ainsi par la DEAL. Toutefois, ces zones n'ont pas évolué depuis le PPRN 2019, malgré les demandes de la Collectivité.

A titre d'exemple, la sortie de ville de Marigot, vers Sandy-Ground, bénéficiant de la présence des hôtels et de la Marina et répondant aux caractéristiques d'une zone d'intérêt stratégique, n'a pas été prise en compte dans la cartographie du PPRN 2021. Cependant, de par son importance, ce périmètre devra bénéficier du règlement de la zone bleu foncé et non de la zone rouge du PPRN.





La définition de la ZMS est restreinte aux destinations d'habitation et de tourisme. Toutefois, la cartographie du PPRN, place le Boulevard de Grand-Case, en ZMS. Or, ce périmètre abrite de nombreuses activités de restauration et commerciales.

Il est proposé d'enrichir la définition des ZMS en incluant les activités de restauration, commerciales, voir administratives.

3. ERREURS MATÉRIELLES

Le PPRN 2021 présente, en outre, quelques erreurs matérielles. Une relecture accompagnée d'une correction de l'ensemble des documents s'impose. Ci-dessous seront énumérés quelques exemples de corrections qui devront être apportées. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive.

1. Bilan de la concertation
 - Multiples erreurs dans les noms et les fonctions des participants aux échanges relatifs au PPRN.
2. Rapport de présentation
 - p.98 : Erreur de calcul dans le tableau 13 : Surfaces soumises à l'aléa cyclonique
3. Règlement du PPRN
 - p.29 : répétition de la phrase « les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ; »

- de nombreux exemples, voire des règles et des préconisations sont repris des plans de préventions métropolitains. Cela altère la qualité générale du projet de PPRN de Saint-Martin. A titre d'exemple, à la page 65 du règlement il est fait mention de « chaudières, pompe à chaleur » ou encore des « installations de chauffage » : « À défaut, les installations difficilement déplaçables (chaudières, pompe à chaleur, compteur, etc) pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence. » Or, ce type d'installation est rarement utilisé dans les Antilles.

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 182 - 02 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS - AT

Fait le 23/09/2021 pour CE du / /

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00009	18/03/2021 08/04/2021	SEMSAMAR Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AW411	111 rue Lil Dan Beaupertuy, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	252 m ²	4 08/08/2021	Octroi tacite	Réhabilitation RDC en bureau	DP fav le 16/06/2021 Avis CCPA fav le 26/04/2020
AT 971127 21 00013	26/04/2021 26/04/2021	BARNIER Henri 9 rue Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN AE443	3 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		4 26/08/2021	Octroi tacite	Réhabilitation bâtiment	DP fav le 26/05/2021 Avis CCPA fav le 21/06/2021
AT 971127 21 00014	27/04/2021 27/04/2021	SIMBASXM 34 Boulevard Leonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR266	78 A route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN		4 27/08/2021	Octroi tacite	Aire de jeux pour enfants	DP fav le 30/06/2021 Avis CCPA fav le 21/06/2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 2102043	01/04/21	Angèle DORMOY	61 Rue de Friar's Bay		Favorable	NDa	RESTAURANT	Recours Gracieux
DP 971127 21 02112	01/09/2021	HOOVER Thomas 411 Résidence Baie Rouge Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI399	411 Résidence Baie Rouge, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de démolition et reconstruction d'un jacuzzi		Favorable	NBa	JACUZZI	
DP 971127 21 02113	02/09/2021	SARL SO WATT C/° COTTRELL - Zone de la Jambette 97232 LE LAMENTIN AT645, AT646, AT647, AT648, AT660, AT661, AT662, AT663, AT664	rue de l'Espérance 97150 SAINT-MARTIN Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures du bâtiment		Favorable	INAug	PANNEAUX SOLAIRES	
PC 971127 21 01055	01/04/2021	SARL KOMBAWA 613 Rue Moreillon Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI252	613 Rue Moreillon, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un logement de gardien	200 m ²	Octroi tacite	NBa	MAISON DE GARDIEN	
PC 971127 21 01099	24/06/2021	SCI OKLM Plaza Orient Baie Lotissement Local 12 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD799	43 B Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux villas abritant trois logements avec piscine	215,5 m ²	Favorable	UTa	3 Logts	
PC 971127 21 01100	28/06/2021	BROOKS Christine 4 rue de Cripple Gate Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AO412	31 rue de la Batterie, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	143 m ²	Octroi tacite	UG	MAISON IND	

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC971127 21 01101	28/06/2021	SCI GINTEK 196 Impasse Docteur HANSON Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB17	196 Impasse Docteur HANSON, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'une construction existante réalisée après le passage du cyclone Irma	186 m ²	Octroi tacite	NBa	VILLA	
PC971127 21 01102	30/06/2021	BERENGER Stéphane lot 301 Impasse de la vieille maison Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI176	301 Impasse de la Vieille Maison, Terres- Basses 97150 SAINT-MARTIN Extention de la villa, régularisation de la piscine et construction d'une maison de gardien	403,2 m ²	Défavorable	NBa	VILLA ET MAISON DE GARDIEN	Non respect art,1-C / Absence avis EEASM et DAC
PC971127 21 01118	30/08/2021	SCI TEE TIME 94-95 Howell Center 97150 SAINT-MARTIN AO268	16, Le Hameau de Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un immeuble de 4 logements	332 m ²	Favorable	UG	4 Logts	
PC971127 21 01120	30/08/2021	SAS SODEV-IMMO 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV555	4 Impasse LAURENCE Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 6 maisons individuelles identiques à R + 1	681 m ²	Favorable	UGa	6 MAISONS IND	
PC971127 21 01121	30/08/2021	LAKE Jacques 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT683	3 rue Yellow Cliff, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de trois maisons mitoyennes à R + Combles	517,47 m ²	Favorable	UG	3 MAISONS	
PC971127 21 01131	07/09/2021	ALBERT Hilton 104 C rue de Baie Nettlé Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AC21	104 C rue de Sandy Ground, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Régularisation et l'extension d'une construction existante	627,03 m ²	Défavorable	UC	3 Logts	Hauteur // Absence S/P // Page 5/18 incomplète
PC971127 21 01136	16/09/2021	SCI CHARMILLE 244 rue de Cabestan, Les Résidences de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AP436	67 B route de Grand Case, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension d'un hangar de stockage	424,31 m ²	Favorable	UG	HANGAR	
PC971127 21 01139	21/09/2021	SCI MIADJO Lot 33 Les Hauts de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT365	9 rue Mano Wells, Lot 2, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle	220 m ²	Favorable	UG	2 Logts	
PC971127 21 01140	21/09/2021	SCI MIADJO Lot 33 Les Hauts de Spring Concordia AT635	9 rue Mano Wells, Lot 3, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle	211 m ²	Favorable	UG	2 Logts	
PC971127 21 01141	21/09/2021 21/09/2021	SCI MIADJO Lot 33 Les Hauts de Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT365	9 rue Mano Wells, Lot 1, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle	220 m ²	Favorable	UG	2 Logts	

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 182 - 03 - 2021**CONSEIL TERRITORIAL****DU 27 OCTOBRE 2021****ORDRE DU JOUR**

- 1- Elargissement de l'application du régime fiscal de la microentreprise et suppression de la possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.
- 2- Modification des modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe générale sur le chiffre d'affaire (TGCA), s'agissant notamment des prestations d'hébergement touristique.
- 3- Titre de Maître Restaurateur – COCO BEACH – Antoine GOMES.
- 4- Titre de Maître Restaurateur – VILLA HIBISCUS – Bastian SCHENK.
- 5- Installation d'un nouveau Conseiller Territorial suite à la démission de la Conseillère Territoriale Mme Mireille MEUS.
- 6- Nomination d'un conseiller territorial à la Mission Locale suite à la démission de Madame Mireille MEUS.
- 7- Avis du Conseil territorial sur le projet de révision de l'aléa cyclonique du Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) de Saint-Martin.

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 183 - 01 - 2021



2ème ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2021

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossier validé en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.I.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE %	BEN %	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
22	5	5.1.2	202002572	DFE PC	Collectivité de Saint Martin - DJS	Dispositif d'assistance et de solidarité covid-19	85	15	167 395,62€	29 550,00€	196 945,62€
TOTAL									167 395,62€	29 550,00€	196 945,62€

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 183 - 02 - 2021



DELEGATION DEVELOPPEMENT HUMAIN DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB ILE DE SAINT-MARTIN

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° X du conseil exécutif en séance du X

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Tennis Club de l'île de Saint-Martin représentée par son président en exercice Monsieur Ozé SAINT-LOUIS GABRIEL régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 04 Février 2009 sous le numéro 3380, SIRET 424 565 190 00016 dont le siège social se situe à LD Stade Albéric RICHARDS - 97150 Saint-Martin.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de renforcer le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, mettre en œuvre des actions d'animation à destination des jeunes...)

La collectivité apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Développer une école de tennis,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Collectivité,
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

En particulier l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

ACTION	COÛT DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Tennis dans les écoles	20 000,00 €	10 000,00 €
Ecole de tennis padel enfant/adulte	70 000,00 €	12 000,00 €
Tennis santé	10 000,00 €	4 000,00 €
Développement du tennis et padel féminin	10 000,00 €	4 000,00 €

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : Montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de Cent dix mille euros (110 000,00 €), la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Trente mille euros (30 000,00 €).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

Banque : Crédit Mutuel

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE
16159	05360	00014732246	35

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 183 - 09 - 2021

Conseil Executif suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 20 avril 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil executif
MARIGOT - SECTION AE								
1	AE	46 et 54p	EGLISE METHODISTE DES ANTILLES GUYANE	<u>757 m²</u> 757 m ²	Date d'occupation 1853-1856 -- Délibération du Conseil Municipal N° 21-4-2007 " La Commune demande la cession à titre gratuit de l'Etat de la parcelle occupée par l'Eglise Méthodiste" -- Attestation d'adressage du 29/08/2016 -- Facture EDF du 18/05/2016 --	Avis favorable de la commission ad'hoc des 50 Pas Géométriques en sa séance du 08/08/2018 -- Document d'arpentage à fournir pour la pacle 54p. (report en CE)	Avis favorable	Favorable
2	AE	575, 408p et 409p	337p RICHARDSON Hector Saincilien	<u>647 m²</u> + 647 m ²	Date d'occupation 1986 -- Relevé de propriété du bâti (2001) au nom du demandeur -- Plan de masse du 15/12/1995 faisant figurer le bâtiment -- Factures EDF et Eau de 1991 --	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir pour les parcelles AE 408p et 409p	Avis favorable	Favorable
3	AE	337p et 409p	MUSSINGTON Louis Raymond	<u>m²</u> m ²	Attestation d'adressage du 23/08/2012 -- Certificat de renonciation du Maire en faveur du demandeur du 04/08/1989 -- Relevé de propriété au nom du demandeur, 2 logements déclaré en 1993 et 6 en 2004 -- Taxe d'habitation à partir de 2004 -- Taxe foncière de 2016 -- Courrier adressé aux services de l'Etat en 2005 pour la régularisation.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
4	AE	576, 408p et 409p	337p JEFFREY Joseph Hesley	<u>647 m²</u> m ²	Date d'occupation 1986 -- Relevé de propriété du bâti 2001 au nom du demandeur -- Taxe foncière à partir de 2009 -- Facture EDF de 2009 -- Relevé du Géomètre de 1993 faisant apparaitre le bâtiment -- Courrier des services de l'Etat du 29/09/2005.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
5	AE	503	QUESTEL Louis François	<u>68 m²</u> 68 m ²	Attestation d'adressage du 03/11/2016 -- Plan d'arpentage du 12/05/2006 indiquant la superficie et l'emprise à céder.	Avis favorable -- Bâtiment à cheval sur les parcelles AE 503 et AE 479 l'Acquisition de la parcelle AE 479 en 2009.	Avis favorable	Favorable

Conseil Executif suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 20 avril 2021

SAINT JAMES/ MARIGOT - SECTION BO								
Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil executif
6	BO	256p	Succ° ROGGERS Louis Manuel	<u>32 m²</u> 32 m ²	Avis favorable de l'Etat le 08/07/2003 -- Lévée de terrain d'avril 1981, occupation par le demandeur.	Avis favorable -- Le demandeur est propriétaire de la parcelle BO 263 qui jouxte la propriété -- vente sous seing-privée en 1981 -- Document d'arpentage à fournir.	Avis favorable	Favorable
7	BO	179	Succ° ROUMON VAN-HEYNIGEN Anne Elisabert	<u>292 m²</u> 292 m ²	L'offre de l'Etat en 2005 -- Taxe foncière à partir de 1990 au nom du demandeur -- Plan d'arpentage du géomètre du 08/02/1999.	Avis favorable à la succession de Madame ROUMON VAN-HEYNIGEN -- Document d'arpentage à fournir par rapport l'emprise du trottoir.	Avis favorable	Favorable
8	BO	286	CARTY épse FRANCIS Labriska et FRANCIS Devron	<u>125 m²</u> 125 m ²	Occupation par la défunte Mme Emertrude THOMAS (grand-mère de Mme CARTY) depuis plus de 50 ans -- Lettre de désitement des ayant droit de Mme THOMAS en faveur du demandeur.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir par rapport l'emprise du trottoir.	Avis favorable	Favorable
GRAND-CASE -- SECTION AS								
9	AS	307p	57 RICHARDSON Patrick	<u>304 m²</u> 304 m ²	Déclaration de Mme HODGE Elivia (DCD) au profit de son fils RICHARDSON Patrick pour l'occupation de la parcelle en date du 13/10/1974 -- Taxe foncière à partir de 1991 au nom du demandeur -- Contrat de location fait par le demandeur en 1979.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
10	AS	330p	Succ° HODGE Constant Elie et LAWRENCE Anoncia	<u>428 m²</u> 428 m ²	Occupation à partir des années 70 selon la plan du Géomètre M. BADE -- Construction à cheval sur la parcelle AS 108, propriété de Mme LAWRENCE.	Avis favorable pour la vente à la succession -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable

Conseil Executif suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 20 avril 2021

11	AS	DPM		CASTILLO Josiline	$? m^2$ $? m^2$	Autorisation de branchement EDF et EAU de 2006 -- Relevé de propriété du bâti 2018 au nom du demandeur.	Rejet, parcelle engigüée	Sans objet, parcelle hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans objet
GRAND CASE -- SECTION BK									
12	BK	6		MINGO Marlène et Brian	$140 m^2$ $140 m^2$	Décision favorable du Conseil Exéctif du 14/04/2015 au profit de la Succ ^o MINGO Celcus -- Désitement ses ayant droit Monsieur Richard Adrien MINGO le 23/07/2019 et Monsieur John Louis MINGO le 10/04/2019 en faveur des demandeurs -- Déclarartion Préalable (DPI) Tacite du 22/02/2019 au nom des demandeurs.	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
CUL DE SAC -- SECTION AV									
13	AV	52p et 53p		VLAUN Alberic	$190 m^2$ $650 m^2$	Relévé de propriété des parcelles AV 297 et 312 au nom du demandeur -- Plan du géomètre faisant apparaitre le terrain cloturé.	Avis favorable -- Le demandeur est propriétaire des parcelles AV 297 et 312 qui jouxtent la propriété revendiquée, c'est l'entrée de l'habitation -- Document d'arpentage à fournir.	Avis favorable	Favorable
QUARTIER- d'ORLEANS -- SECTION BR									
14	BR	195, 196 214 et 217		ROHAN - LAKE Edward Michel	$591 m^2$ $591 m^2$	Facture d'eau et relevé de propriété aux nom du demadeur -- Certificat d'adressage de 2015	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
EMBOUCHURE -- SECTION AY									

Conseil Executif suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 20 avril 2021

15	AY	64p		ROHAN Grace épouse LIBURD, ROHAN , Alberic Iraide	$591 m^2$ $3 542 m^2$	Bâtiment construit par la défunte Clémentine ROHAN, sœur des demandeurs -- Acte de vente du 28/03/1910 au nom de ROHAN Jean Joseph rejet par la Cominssion départementale de validation des titres de propriété -- Acte de vente sous seing privé du 11/10/2012 de Cémentine ROHAN en faveur des demandeurs .	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
16	AY	86p		ROHAN Alberic et Joyce	$591 m^2$ $1 880 m^2$	Acte de vente du 28/03/1910 au nom de ROHAN Jean Joseph, père de ROHAN Alberic -- Contrat d'abonnement d'eau au nom du demandeur.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable
17	AY	86p		LIBURD Yoelika	$591 m^2$ $1 880 m^2$	Acte de vente du 28/03/1910 au nom de ROHAN Jean Joseph, Grand père du demandeur -- Permis de construire de 1984 au nom de Madame Grace ROHAN épouse LIBURD (mère du demandeur) -- Lettre de désitement du 30/03/2021 de Grace ROHAN épouse LIBURD en sa faveur du demandeur.	Avis favorable -- Document d'arpentage à fournir	Avis favorable	Favorable

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 183 - 10 - 2021

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 25/08/2021 au : 31/08/2021					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00147 25/08/2021	Maitre Arnaud BRUGHERA Notaire 3 bis rue Saint Luc 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF AW89, AW90, AW91	BZH INVESTISSEMENTS 26 rue de l'Etang de Chevrise 97150 SAINT-MARTIN	9091 RUE DU MONT VERNON Madame Alexandre HERVE route du Port Galissabay 97150 SAINT-MARTIN	5383 m ² 124,83 m ²	Vente Amiable 235 000,00 € 25/10/2021	Habitation appartement avec salon terrasse et deux chambres en mezzanine	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00148 25/08/2021	Maitre Pierre-Alexis LERAY Notaire 6 rue Biot 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT AW193	Monsieur BEAUTE Jean-Charles et Madame BORRAS Nathalie lot 3 rue du Cabestan 97150 SAINT-MARTIN	3 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Madame Barbara BEAUTE 22 rue de Picardie 75003 PARIS-3E-ARRONDISSEMENT	1184 m ² 150 m ²	Vente Amiable 200 000,00 € 25/10/2021	Habitation Quote-part du bien vendu : 23% en pleine propriété	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00149 25/08/2021	Maitre Arnaud BRUGHERA Notaire 3 bis rue Saint Luc 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF AO1032	Madame BARROT Sidonie Clothilde Résidence "Le Vercors" bât 3 33500 LIBOURNE	9617 RUE DE FRIAR S BAY VOIE 2 Monsieur Laurent DESMARET Le Flamboyant Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN	1837 m ² 28 m ²	Vente Amiable 500 000,00 € 25/10/2021	Habitation maison d'habitation principale comprenant un appartement en rez de jardin dont mobilier 16 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00150 25/08/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1174	ALKAMA Chez Monsieur Alexandre FLEMING 28 Boulevard de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	Madame SAINT MARTINOISE DE QUINCAILLERIE GOTHLAND Bellevue B.P. 218 Marigot 97150 SAINT-MARTIN	5642 m ²	Vente Amiable 1128 400,00 € 25/10/2021	Commerce	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00151 25/08/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD333	Monsieur VIVANT Antoine 6 bis rue Villa Dupont 75116 PARIS	37 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur et Madame Antoine Xavier DESCHAUX résidence le Colony Apt b1 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9503 m ² 1333,97 m ²	Vente Amiable 560 000,00 € 25/10/2021	Habitation RESIDENCE VILLAS JELUCA dont mobilier 26 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00152 25/08/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT905	JNJ 5 Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9888 rue de L'Espérance Monsieur et Madame Hervé Pierre Henri BIZET 17 rue des Capucines Damiers 97122 BAIE-MAHAULT	1520 m ²	229200,00€ 25/10/2021	1 terrain	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00153 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW185	GESCOMI 18 impasse de Gavy Saint-Marc-Sur-Mer 44600 SAINT-NAZAIRE	48 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1805 m ² 70,07 m ²	Vente Amiable 267 500,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 17 500,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21 00154 25/08/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN AT486, AT489	DESBROSSES 350 boulevard Clément Ader ZAC Objectifs Sud IFS (14123) 97200 FORT-DE-FRANCE	PIGEON PEA HILL Monsieur et Madame Jean-Dominique Michel Mario SUZZONI Villa 7 Résidence Sunshine Cottage 97150 SAINT-MARTIN	1704 m ² 118,48 m ²	Vente Amiable 425 000,00 € 25/10/2021	Habitation Clos de L'Anse dont mobilier 17 500,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00155 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW185	GUERIN AND CO 5 route Des Ecobuts 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	48 LOT Esmeralda Resort Non communiqué	1805 m ² 39,22 m ²	Vente Amiable 267 500,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 17 500,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00156 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW180, AW296, AW297	LAURIC boulevard Victor Hugo 60800 CREPY-EN-VALOIS	GRISSELLE Non communiqué	2084 m ²	Vente Amiable 632 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 38 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00157 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE822	Monsieur LACROIX Jacques 25 rue de la Plage 56750 DAMGAN	43 Lotissement La Colombe, les Hauts de Concordia Non communiqué	1602 m ²	Vente Amiable 625 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 25 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00158 25/08/2021	Maitre Valérie CHANTOURY Notaire 1 rue des entrepreneurs 86190 VOUILLE AV419	Monsieur DRUON Jean-Loup 16 rue du Gué de la Loge la Chaume du Bois 86190 BERUGES	10 LOT Impasse Danily Laurence, Park View Monsieur Géry DRUON 10A impasse Danily Laurence Park View 97150 SAINT-MARTIN	1541 m ² 100 m ²	Vente Amiable 300 000,00 € 25/10/2021	Habitation	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00159 25/08/2021	Maitre Fabienne LEBEAUT Notaire 13 rue de Bec'Ham 61300 L'AIGLE AT486, AT489	Monsieur POTIER Alain 12 rue du Gué Maingot 61370 ECHAUFFOUR	Le clos de l'anse Non communiqué	1704 m ² 111,84 m ²	Vente Amiable 410 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 32 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00160 25/08/2021	Maitre Fabienne LEBEAUT Notaire 13 rue de Bec'Ham 61300 L'AIGLE AT486, AT489	DESBROSSES C/O bureau Club Immeuble Avantage 11 rue des arts et métiers lotissement Dillon Stade 97200 FORT-DE-FRANCE	PIGEON PEA HILL Monsieur et Madame Jean Dominique SUZZONI villa 7 sunshine cottage Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	1704 m ² 118,48 m ²	Vente Amiable 425 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 17 500,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00161 25/08/2021	Maitre Arnaud BRUGHERA Notaire 3 rue Saint Luc 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF BW258, BW261	HOLDING CHAPPE 17 rue Tah Bloudy Concordia 97150 SAINT-MARTIN	17 rue Tah Bloudy Non communiqué	574 m ² 39 m ²	Vente Amiable 162 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 8 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00162 25/08/2021	Maitre Emmanuel LEFEUVRE Notaire 12 avenue Emile Zola 94100 AV471, AV473	CAP PROJETS 119B rue De Colombes 92600 ANNIERES-SUR-SEINE	9210 RUE DE CUL DE SAC Madame Béatrice COSTER 18 impasse de Lanoux 66600 RIVESALTES	2036 m ² 40,94 m ²	Vente Amiable 195 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 10 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
				Surface habitable			
DIA 97112 21 00163 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BK33	CONSORTS MINGO 37 avenue Bentley NORWICH	9033 IMP Etoiles De Mer Non communiqué	436 m ²	Vente Amiable 575 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 44 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00164 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR255, AR256, AR257, AR258	Monsieur AUTRAND Fabrice 31 résidence la Savane Quartier D'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	32 LOT RESSAVANA Non communiqué	8811 m ²	Vente Amiable 560 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00165 25/08/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW566	Madame CARLIER Brigitte 5 Villa Matisse Lot 104 Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	104 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1620 m ² 171,99 m ²	Vente Amiable 530 000,00 € 25/10/2021	Habitation dont mobilier 23 000,00 €	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00166 25/08/2021	Maitre Emmanuel MAESSE Notaire 1 rue de l'Embarcadere 60500 CHANTILLY AT273, AT276, AT279	OISE CARAIBES c/o Locadress, Immeuble Colibri 97150 SAINT-MARTIN	Madame SEIMPERE Chloé Monsieur GUILLAT Maxime et 1005 Le Flomboyant Baie Netté 97150 SAINT-MARTIN	23796 m ² 27,94 m ²	Vente Amiable 77 500,00 € 25/10/2021	unité d'hebergement 24,94m ²	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER
DIA 97112 21 00167 31/08/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	JNJ 5 Pinel Est Les Terrasses Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9888 route de L'Espérance, 19 lotissement Phenix Non communiqué	1509 m ²	Vente Amiable 210 000,00 € 31/10/2021	1 terrain	PROPOSE DE NE PAS PREEMPTER

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 183 - 11 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01123	30/08/2021	SIDHOM Rafik 66 rue Baie aux Prunes Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI114	66 rue Baie aux Prunes, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Régularisation de diverses constructions de 2014 et 2019 : extension de la maison de gardien, ajout de pergolas et annexes	456,6 m ²	Défavorable	NBa	HABITATION	Absence avis EEASM / Absence pièce sécurisée / dépassement hauteur autorisée / Non respect distance par rapport aux limites
PC 971127 21 01124	31/08/2021	SCI LE GRAND BLEU 312 rue du Rond Pond Lotissement des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI187	312 rue du Rond Pond, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'une construction existante	930 m ²	Défavorable	NBa	HABITATION	Non respect art, NB-1-C (2 logts maxi) / Absence avis DAC / Avis EEASM datant de 2015
PC 971127 21 01125	31/08/2021	REMBLIER Arnaud 22 Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN BD595, BD594	20 - 23 Rue du Jardin, Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 unités d'habitation dont 3 identiques, réparties selon 4 petits bâtiments	356,52 m ²	Défavorable	NB	HABITATION 4 maisons ind	Dépassement hauteur / Absence avis EEASM / Absence pièce sécurisée
PC 971127 21 01127	02/09/2021	SARL LOUNA Chemin des Combes Noires 34400 VILLETTELE AW4 p	1 rue des Manillas,, Lotissement Les Hauts de la Baie Orientale lot 25 97150 SAINT-MARTIN Construction de 5 logements individuels mitoyens en duplex	330,18 m ²	Favorable	INAta	HABITATION LOGTS 5	
PC 9711271801109	09/11/2018	Centrale photovoltaïque des 2 frères représentée par David AUGÉIX	Les 2 frères Quartier d'Orléans AY20	91562 m ²	Retrait du PC		Installation de photovoltaïque	Absence de maîtrise foncière du pétitionnaire
PC 9711272101014	28/01/2021	Monsieur Vernon, Michael JERMIN	2 impasse du Moho Saint-Georges BP 221p	9595 m ²	Favorable		Habitation individuelle	Demande de recours recevable
PC 971127 1901130	19/09/2021	Conservatoire du littoral représentée par Odile GAUTHIER	100 rue de Coconut Groove, le Galion AW 17	8000 m ²	Annulation		5 carbets, toilettes etc...	Annulation demandée le 06/10/21
DP 9711272102058	27/04/2021	Albert SANTIN	502 Domaine de Pinel Est AV466, 162-163		Favorable		Piscine et Clôture	Recours gracieux reçu le 06/10 recevable
DP9711272102044	08/04/2021	Justin ROBERTS	37 rue de Coralita Quartier d'Orléans BS 112		Retrait		Clôture	50 pas géométriques, emprise nécessaire au nettoyage ravine

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021
 N° 145 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin